

REPUBLIQUE FRANCAISE

**METROPOLE DU GRAND PARIS**

**SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS  
DU VENDREDI 14 AVRIL 2023**

**CM2023/04/14/35 : CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT AVEC LA CHAMBRE  
REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (CRESS) ILE-DE-FRANCE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 7 avril 2023  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208  
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

**LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5219-1 et L1611-4,
- Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,
- Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,
- Vu** la délibération 2017/12/08/05 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'économie circulaire, sociale et solidaire, et d'économie collaborative,
- Vu** la délibération CM2020/05/15/04 du Conseil de la métropole du 15 mai 2020 portant adoption d'un plan de relance de la métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibre et résilient,
- Vu** les délibérations CM2019/12/04/33 et CM2021/07/09 du Conseil de la métropole du 4 décembre 2019 portant adoption d'une convention d'objectifs et de financement avec la CRESS Ile de France, puis son renouvellement,
- Vu** les statuts de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire Ile-de-France,
- Vu** le rapport des actions déployées dans le cadre de la convention adopté lors du Conseil métropolitain de décembre 2019,
- Vu** le projet de convention d'objectifs et de financement entre la Métropole du Grand Paris et la CRESS Ile-de-France annexé à la présente,
- Vu** le courrier de la CRESS portant demande de subvention à la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** que dans son plan de relance la Métropole du Grand Paris poursuit l'objectif de soutenir l'Economie sociale et Solidaire par la commande publique,

**Considérant** l'enjeu pour la Métropole du Grand Paris d'étendre son partenariat avec la CRESS Ile-de-France afin de soutenir les acteurs économiques à impact social et environnemental du territoire métropolitain et soutenir les initiatives d'économiques sociales et solidaires,

**Considérant** le travail de diagnostic des entreprises de l'ESS réalisé en partenariat avec l'Observatoire de la CRESS Ile-de-France présenté à travers l'Atlas de l'ESS de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la proposition de la CRESS Ile de France, à son initiative, d'un plan d'action qu'elle pourrait mettre en œuvre sous sa responsabilité dans la continuité des travaux initiés en 2020,

**Considérant** l'intérêt de la Métropole du Grand Paris de conclure un partenariat avec la CRESS Ile-de-France,

**Considérant** que Madame Antoinette GUHL ne prend part ni aux débats ni au vote,

La commission « Attractivité et Développement Economique » consultée,

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ATTRIBUE** une subvention de 300 000 euros (trois cent mille euros) à la CRESS Ile-de-France.

**APPROUVE** le projet de convention d'objectifs et de financement avec la CRESS Ile-de-France.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les actes administratifs correspondant, et à suivre la bonne exécution de cette convention.

**DIT** que les dépenses seront imputées au chapitre 65 des budgets 2023 et suivants de la Métropole du Grand Paris.

#### **ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES**

**NPPV : 1 (Madame Antoinette GUHL)**

Le Président de la métropole  
du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication